



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-307
portant autorisation d'occupation
du domaine public
Morgane Production

Publié par voie dématérialisée le 11 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 29 juillet 2025 de la société Morgane Production pour la réservation de place de stationnement du chemin Igel Karrika,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La société Morgane Production est autorisée à occuper le domaine public communal sur les places de stationnement situées le long du fronton d'Ibarron en face du 501 chemin Igel Karrika de la ferme Inharria pour la captation d'un spectacle du 16 septembre 2025 à 8h00 au 18 septembre 2025 à 19h00 pour France télévision.

Article 02 - Les places de stationnement citées en article 01 seront strictement réservées pour les véhicules de la société Morgane Production.

Article 03 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 8 jours avant le début de l'évènement et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice des Services Techniques
- La Société Morgane Production,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 10 septembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

